



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



08008265

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

- 4 - 01 - 2008

Gréffe
Le Greffier

N° d'entreprise 0406.615.090

Dénomination
(en entier)

CERCLE EQUESTRE DE SPA

Forme juridique ASBL

Siège Rue JEHOSTER 51 4910 LA REID / THEUX

Objet de l'acte : **1) Adaptation aux nouvelles dispositions légales :**

refonte des statuts: AGE du 23 juin 2006

STATUTS DE L'A.S.B.L. CERCLE EQUESTRE DE SPA

Par assemblée générale extraordinaire du 7/12/2005, à l'unanimité, il a été décidé de modifier fondamentalement les statuts qui avaient été approuvés par l'assemblée constituante du 12 février 1966 et publiés au Moniteur Belge sous le n° d'identification 1157/06.

Dorénavant, les statuts sont les suivants :

Entre les soussignés :

1. COLLIGNON Nathalie, née à Liège, le 24.08.1953, domiciliée à 4910 La Reid, Rue Jehoster, 51.
2. MINGUET Roger, né à Harzé, le 07.01.1951, domicilié à 4920 Harzé-Aywaille, rue Pré au Fourneau, 10
3. LINON Renaud, né à Verviers, le 13.03.1963, domicilié à 4190 Ferrières, Rouge Minière, 1A.
4. COPINE Jean-Luc, né à Liège, le 14.11.1958, domicilié à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 181.
5. NEYCKEN Alain, né à Verviers, le 17.07.1957, domicilié à 4821 Andrimont, Sur le Tombeux, 30

Il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et du dix-huit avril deux mil deux, dont les statuts sont établis comme suit.

TITRE I. DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association est dénommée CERCLE EQUESTRE DE SPA, en abrégé « C.E.S. »

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Verviers. Il est actuellement établi à La Reid, rue Jehoster, 51. L'acte de modification du siège social est déposé au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement et publié aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE II. LE BUT ET L'OBJET SOCIAL

Article 3

L'association a pour but en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique de promouvoir la diffusion du sport équestre sous toutes ses formes, notamment en rendant sa pratique accessible à toutes les couches sociales et d'assurer la qualité de la formation équestre, et d'organiser des activités en rapport avec le cheval et l'équitation

A cette fin, elle pourra acheter, vendre, donner à bail, prendre à bail, hypothéquer des biens immobiliers et mobiliers, construire sur sa propriété ou sur d'autres, passer tous contrats et engagements de la manière la plus générale et sans restriction aucune pour réaliser son but.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but

Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

TITRE III. LES MEMBRES

Article 4

L'association est composée de membres effectifs appelés ci-après « membres ». Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

Article 5

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Le nombre minimum de membres doit être au moins supérieur d'une unité au nombre des administrateurs

Article 6 – membres adhérents

Ont la qualité de membres adhérents les personnes admises par le conseil d'administration et qui paient une cotisation.

Les droits et obligations des membres adhérents figurent dans les statuts sous l'art. 8

Article 7 – membres effectifs

Les nouveaux membres effectifs sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après 2 ans à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Article 8 – membres adhérents

Celui-ci doit être parrainé par un adhérent effectif ou 2 membres.

Les nouveaux membres adhérents sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admises par le conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 9

Les membres effectifs ou adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent ;

- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire et il perd automatiquement la fonction d'administrateurs, s'il l'est.

Article 10

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 11

Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs et adhérents

TITRE IV. LES COTISATIONS**Article 12**

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à cent Euro par an pour les membres effectifs et à cinquante Euro pour les membres adhérents.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre recommandée. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifie sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

La décision du conseil d'administration est irrévocable.

TITRE V LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE**Article 13**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 14

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 15

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour (détaillé)

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre associé porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 17

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Article 18

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'A.S.B.L. ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 19

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 20

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément à la loi.

Article 21

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et un membre et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout associé peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 22

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du Tribunal et publiée aux Annexes du Moniteur Belge, conformément à la loi. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE VI. LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 23

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts,
- 2° d'admettre les nouveaux membres associés,
- 3° d'exclure un associé,
- 4° de nommer et révoquer les administrateurs ainsi que les commissaires ou les vérificateurs aux comptes,
- 5° d'approuver annuellement les comptes et budget,
- 6° de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
- 7° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
- 8° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale,
- 9° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale,
- 10° la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

TITRE VII. LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum 3 membres.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration (choisis parmi les membres effectifs, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'administration générale, est de six ans. Il se termine à la date de la sixième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

L'administrateur sortant est rééligible.

Article 25

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 26

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 27

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

TITRE VIII. LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 28

Le conseil désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi au greffe du Tribunal de Commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 29

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 30

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 31

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 32

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur.

Il se réunit au moins 1 fois par trimestre.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

TITRE IX. LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 33

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Article 34

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire (s) sera précisée ainsi que la durée du mandat.

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout mandat conféré par le conseil d'administration.

TITRE X. L'ACTION EN JUSTICE

Article 35

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée, en l'espèce le Président, en vertu des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

TITRE XI. LA GESTION JOURNALIERE

Article 36

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. S'ils sont plusieurs, ils agissent, en qualité d'organe, individuellement.

TITRE XII. LA REPRESENTATION

Article 37

L'association est valablement représentée dans tous les actes (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice :

-soit par le Président agissant seul (par deux administrateurs agissant conjointement) qui, en tant qu'organe(s), ne devra (devront) pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration ;

-soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui lui (leur) ont été conférés, par le (ou les) délégué(s) à cette gestion, agissant séparément (ou conjointement) qui, en tant qu'organe(s), ne devra (devront) pas justifier d'une décision préalable.

Article 38

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

TITRE XIII. LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 39

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

TITRE XIV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 41

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément à la loi.

Article 42

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association

Article 43

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi.

Article 44

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi régissant les associations sans but lucratif.

TITRE XV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 45

L'assemblée de ce jour désigne comme administrateurs, qui acceptent ce mandat :

-COLLIGNON Nathalie, née à Liège, le 24.08.1953, domiciliée à 4910 La Reid, Rue Jehoster, 51.

-MINGUET Roger, né à Harzé, le 07.01.1951, domicilié à 4920 Harzé-Aywaille, rue Pré au Fourneau, 10

-LINON Renaud, né à Verviers, le 13.03.1963, domicilié à 4190 Ferrières, Rouge Minière, 1A.

-COPINE Jean-Luc, né à Liège, le 14.11.1958, domicilié à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 181.

Article 46

Le conseil délègue les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration au président ou à l'administrateur délégué, qui peuvent être choisis parmi les membres effectifs de l'association. Le président chargé de la gestion ou l'administrateur délégué, ont notamment pouvoir de donner valablement, au nom de l'association, quittance ou décharge vis-à-vis de l'administration des postes, télégraphes, téléphones, comptes chèques postaux, etc. ainsi que de recevoir des envois postaux recommandés. Ce pouvoir comprend celui d'ouvrir, au nom de l'association, un ou plusieurs comptes auprès d'organismes financiers quelconques.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Aux fins ci-dessus, le président, son adjoint ou l'administrateur délégué, pourront passer et signer tous actes, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans la totalité ou dans une partie de leurs pouvoirs, révoquer tous mandats et substitutions et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Les administrateurs représentent individuellement l'association.

Article 47

L'assemblée désigne en qualité de commission aux comptes NEYCKEN Alain, né à Verviers le 17.07.1957, domicilié à 4821 Andrimont, Sur le Tombeux, 30.

Article 48

Le conseil d'administration désigne en qualité de

Président : Nathalie COLLIGNON

Secrétaire : Jean-Luc COPINE

Trésorier : Roger MINGUET

Il désigne comme personne chargée de la gestion journalière : Nathalie COLLIGNON

Fait ce 16 avril 2007 en deux exemplaires

Déposé en même temps que le PV de l'AGZ

Signature



Nathalie COLLIGNON
Présidente

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature